

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 53.11.22

25. NOV. 1982

1.....° DIRECTION

4.....° BUREAU

Référence à rappeler :

.....

.....

Le Préfet,

Commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République du département de la
Haute-Garonne,

VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 76-1323 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris en application de la loi précitée, et notamment son article 37 ;

VU les récépissés de déclaration en date des 20 MARS 1973 et 28 NOVEMBRE 1980 relative à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage par la S.A.R.L. COMA COMMINGES METAUX, 38, avenue de Saint-Gaudens à MONTREJEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 SEPTEMBRE 1981 assujettissant le dit dépôt à certaines prescriptions supplémentaires

VU les rapports de Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Industrie - Inspecteur des installations classées, en date du 29 DECEMBRE 1981 et 15 OCTOBRE 1982 ;

VU les avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 FEVRIER 1982 ;

A R R E T E

ARTICLE 1° / Le dépôt de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage exploité par la SARL COMA COMMINGES METAUX, 38 avenue de Saint-Gaudens à MONTREJEAU, sera équipé et conduit de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.... /

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 2°/ Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 AVRIL 1969).

ARTICLE 3°/ L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4°/ Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

<u>POINT</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>TYPE DE ZONE</u>	<u>NIVEAU LIMITE EN dB(A)</u> de jour
1	A 10m environ au N.E. de la maison de Mme SOULA Pierre sur l'accotement Sud de l'avenue de Saint-Gaudens, et dans l'alignement presse-cisaille - villas côté N de l'avenue, à 100m environ au N.O. de la presse-cisaille.	Résidentielle suburbaine avec route à grande circulation	Niveau "propre" maximal admissible émis par l'entreprise en ce point : L _{pr} max1 = 60 dB(A) (à calculer en fonction du bruit de roulage à l'occasion d'un contrôle)
2	Au S.E. de l'aire de dépôt des ferrailles, au milieu du côté Sud du terrain, dans l'allée longeant la clôture à l'extérieur (clôture grillagée de 2,50m de hauteur).	Zone résidentielle suburbaine, faible circulation	Critère de bruit L _{c(2)} = 50 dB (A)
3	Au milieu du côté S.O. du terrain	Zone résidentielle suburbaine	Critère de bruit L _{c(3)} = 60 dB (A)

ARTICLE 5° MM. Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de MONTREJEAU,
Le Directeur interdépartemental de l'Industrie - inspecteur des installations classées,

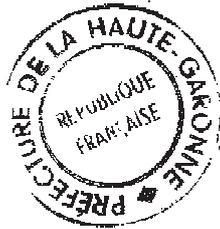
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

TOULOUSE, le 16 NOV 1947

Pour copie conforme :
Le Chef de Section délégué,




Laure RIVES



Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne,

Signé : Yves MANSILLON

